



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

**Unité départementale des Ardennes**

1 Place de la Préfecture – BP 60002

08005 Charleville-Mézières Cedex

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/01/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



**GIE CHARDONNEUSE**

RD946

08130 SAULCES-CHAMPENOISES

**Références :** S2b-NiM/DeF – n° 22/074

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2022 de l'établissement GIE CHARDONNEUSE implanté RD946 08130 SAULCES-CHAMPENOISES. L'inspection a été annoncée le 19/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GIE CHARDONNEUSE
- RD946 08130 SAULCES-CHAMPENOISES
- Code AIOT dans GUN : 0005702816
- Régime : Autorisation

Le site de GIE Chardonneuse est implanté sur le territoire de la commune de Saulces- Champenoises. Il est constitué de plusieurs sociétés :

- Luzéal dont les activités sont la déshydratation de luzerne et de pulpe de betteraves ainsi que le stockage de granulés et de balles de luzerne ;
- Coopérative Agricole de Juniville (CAJ) dont les activités sont l'exploitation du stockage de 5 400 m<sup>3</sup> de céréales et d'un magasin de produits phytosanitaires ;
- Aliane dont les activités sont la fabrication et la vente d'aliments pour animaux ;
- Vivescia ayant une activité de transport ;
- Agromi (filiale agrocombustibles) dont l'activité est la vente de granulés de bois agrocombustibles.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- action : respect des échéances.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle                  | Référence réglementaire                        | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|-------------------------------------------|------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| Prévention de la pollution atmosphériques | AP Complémentaire du 18/02/2020, article 3.2.3 | /                                                                                                   |                   |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection réalisée le 3 septembre 2021 par la DREAL Grand Est, il avait été constaté que lors du contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière fioul, réalisé le 16 novembre 2020, il avait été détecté un dépassement concernant le paramètre poussière avec une mesure de 201 mg/Nm<sup>3</sup> et un flux de 0,199 kg/h pour des valeurs limites autorisées de 30 mg/Nm<sup>3</sup> et 0,075 kg/h. L'exploitant avait indiqué que, pensant que cela provenait probablement de l'encrassement des conduits, il avait procédé à un nettoyage au cours de l'hiver 2020-2021. Le nouveau contrôle des rejets atmosphériques réalisé le 24 novembre 2021 par la société GINGER Leces a confirmé des dépassements des valeurs limites autorisées sur les paramètres poussières et NOx.

L'exploitant a mis à l'arrêt la chaudière fioul afin de la réviser. Il devra faire réaliser un contrôle lors de sa remise en fonctionnement afin de s'assurer du retour à la conformité de cette installation et en informer l'inspection de l'environnement.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Prévention de la pollution atmosphériques

| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/02/2020, article 3.2.3                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/>Valeurs limites des émissions dans les rejets atmosphériques issus des appareils de combustion :</p> <p>Pour la chaudière fioul :<br/>Concentration instantanée pour 3% de O<sub>2</sub> :</p> <p>Poussières totales : 30 mg/Nm<sup>3</sup><br/>SO<sub>2</sub> : 200 mg/Nm<sup>3</sup><br/>NOx : 200 mg/Nm<sup>3</sup><br/>HCl : 50 mg/Nm<sup>3</sup><br/>COVM : 110 mg/Nm<sup>3</sup><br/>COV : 20 mg/Nm<sup>3</sup><br/>COV R45 R46 R49 R60 R61: 2 mg/Nm<sup>3</sup><br/>HAP : 0,1 mg/Nm<sup>3</sup><br/>Cd+Hg+Ti : 0,1 mg/Nm<sup>3</sup><br/>As+Se+Te : 1 mg/Nm<sup>3</sup><br/>Pb et composés : 1 mg/Nm<sup>3</sup></p> <p>Flux associés :<br/>Poussières totales : 0,075 kg/h<br/>SO<sub>2</sub> : 0,5 kg/h<br/>NOx : 0,25 kg/h<br/>HCl : 0,125 kg/h<br/>COVM : 0,275 kg/h<br/>HAP : 0,25 g/h<br/>Cd+Hg+Ti : 0,00025 kg/h<br/>As+Se+Te : 0,0025 kg/h<br/>Pb et composés : 0,0025 kg/h</p> |
| <p><b>Constats :</b> Lors du contrôle des rejets de la chaudière fioul réalisé le 24 novembre 2021 par la société GINGER Leces (rapport n°.RC 39736.) les valeurs d'émission suivantes ont été relevées :</p> <p>Poussières totales : 56,7 mg/Nm<sup>3</sup><br/>SO<sub>2</sub> : 3,1 mg/Nm<sup>3</sup><br/>NOx : 221 mg/Nm<sup>3</sup><br/>HCl : 0,08 mg/Nm<sup>3</sup><br/>COVM : &lt; 1 mg/Nm<sup>3</sup><br/>COV : &lt; 1 mg/Nm<sup>3</sup></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

COV R45 R46 R49 R60 R61: < 1 mg/Nm<sup>3</sup>

HAP : 0,0028 mg/Nm<sup>3</sup>

Cd+Hg+Ti : 0,001 mg/Nm<sup>3</sup>

As+Se+Te : 0,001 mg/Nm<sup>3</sup>

Pb et composés : 0,032 mg/Nm<sup>3</sup>

Flux associés :

Poussières totales : 0,029 kg/h

SO<sub>2</sub> : 0,002 kg/h

NO<sub>x</sub> : 0,106 kg/h

HCl : 0,00004 kg/h

COVNM : < 0,001 kg/h

HAP : 0,001 g/h

Cd+Hg+Ti : 0,0000007 kg/h

As+Se+Te : 0,0000006 kg/h

Pb et composés : 0,00002 kg/h

Les émissions dépassent les concentrations limites autorisées sur deux paramètres : les poussières et les NO<sub>x</sub>. Elles sont conformes en terme de flux

Lors de ce contrôle, le taux d'oxygène de 10,9 % était anormalement élevé

L'exploitant a mis sa chaudière à l'arrêt afin de remplacer son système d'arrivée d'air et de réaliser un nettoyage complet de cette installation.

Il devra faire réaliser un contrôle lors de sa remise en fonctionnement afin de s'assurer du retour à la conformité de cette installation et en informer l'inspection de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites